

Arrêt

n° 101 715 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Vous seriez membre et militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques e Guinée) depuis 2008. De janvier 2010 à mars 2012 vous auriez été propriétaire d'un bar qui aurait été considéré, par les autorités guinéennes, comme un bar « pro-UFDG ».

Le 17 mars 2012, des gendarmes seraient venus vous arrêter à votre bar au motif que l'un d'eux vous aurait vu participer à une manifestation de l'UFDG, que vous seriez un militant de l'UFDG et que votre bar serait un lieu de débats politiques. Vous auriez été emmené à l'escadron de gendarmerie de Matam où vous auriez été maltraité et interrogé.

Vous vous seriez évadé le 15 mai 2012 avec l'aide de votre frère. Vous vous seriez ensuite réfugié dans un chantier à Sonfonyah avant de quitter la Guinée, le 22 mai 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 mai 2012 et avez introduit la présente demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le 24 mai 2012.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte. Vous déposez une carte de membre et une attestation de l'UFDG ; un extrait d'acte de naissance ; un certificat médical ainsi que diverses photos de vous avec des proches.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort ainsi de vos déclarations que votre seule crainte en cas de retour serait liée à votre militantisme pour l'UFDG, ainsi qu'au bar que vous possédiez et à la manifestation de l'opposition à laquelle vous auriez été accusé d'avoir participé (RA p. 22 ; 23 ; 24).

S'agissant de vos activités alléguées de militantisme en faveur de l'UFDG, le Commissariat général ne peut les considérer comme crédibles et ce, pour diverses raisons.

Le CGRA constate, en premier lieu, que vos déclarations elles-mêmes, quant aux activités que vous auriez menées, sont vagues et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu (RA p. 8 à 11 ; 16). Ainsi, vous déclarez être très connu dans votre quartier, mais ne fournissez aucune explication concrète sur les raisons de votre popularité et ce, malgré les multiples questions de l'officier de protection. Vous répondez ainsi que vous étiez très connu bien avant 2010 puis que ce serait lors de la campagne de 2010 que votre nom aurait été connu par tout le monde, en raison des activités que vous meniez pour l'UFDG (RA p. 8). Néanmoins, invité à expliquer en détails et de manière concrète les activités que vous évoquiez, vous ne fournissez que peu de détails, affirmant simplement que vous alliez de maison en maison, que vous distribuiez des photos et des t-shirts en encourageant les gens à voter pour l'UFDG (RA p. 8). Ces déclarations, vagues, générales et peu concrètes, ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef.

Ce constat se trouve renforcé par vos connaissances lacunaires, voire erronées, au sujet de l'UFDG et qui ne correspondent dès lors pas à votre implication alléguée au sein ce parti. Ainsi, invité à expliquer comment se structure l'UFDG au niveau national, vous éludez plusieurs fois la question et ne fournissez, en définitive, aucune réponse (RA p. 15 ; 16). Dans la mesure où vous déclarez être un militant impliqué dans les activités du parti et que vous fournissez, par ailleurs, une carte de membre dudit parti qui fait état, notamment, de la structure locale du parti à laquelle vous auriez appartenu, il n'est pas crédible que vous ne puissiez évoquer, ne serait-ce que superficiellement, la manière dont l'UFDG est organisé en Guinée. De même, invité à expliquer les raisons de votre adhésion et de votre implication au sein de l'UFDG, vous répondez par des évocations particulièrement générales et peu concrètes qui, à nouveau, ne correspondent pas à votre niveau d'implication allégué au sein de ce parti : « C'est le leader de l'UFDG qui peut nous permettre d'atteindre notre objectif de développement » ; « El Hadj Cellou est un guinéen qui a vécu toute sa vie en Guinée » ; « l'UFDG c'est un parti de paix » (RA p. 15 ; 16). En outre, invité à évoquer l'état des relations entre le président de l'UFDG, Cellou Dalein DIALLO et son vice-président en exil, BAH Oury, vous répondez : « des relations très cordiales, qui se passent très bien, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle les gens sont en train de le suivre ». Or, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est de notoriété publique, a fortiori au sein des militants du parti, que les relations entre les deux personnages sont particulièrement tendues (en raison notamment de fortes divergences sur les stratégies politiques à suivre et sur la communication externe au parti), ce que la presse nationale a souvent épinglé. Votre méconnaissance à l'égard de cette lutte intestine au sein de l'UFDG ne correspond, à nouveau, pas au vif intérêt que vous déclarez porter à ce parti. Invité ensuite à expliquer l'acronyme UFDG, vous répondez que cela signifie « Union Force Démocratie Guinée » (RA p. 17). Or,

selon les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), cela ne correspond pas à la réalité puisque UFDG signifie « Union des Forces Démocratiques de Guinée ».

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas les noms des autres partis d'opposition, ni s'il existe un lien entre ces partis et l'UFDG en dehors du fait qu'ils manifestent ensemble, ni même la signification de l'acronyme RPG, le parti au pouvoir (RA p. 19). Ces diverses méconnaissances quant à des éléments pourtant fondamentaux pour un militant politique, à savoir les noms des partis alliés, l'existence d'une coalition entre les partis d'opposition et le nom du principal parti adverse, ne correspondent, à nouveau, pas à votre niveau d'implication et d'intérêt allégué pour l'UFDG.

Les documents que vous fournissez à cet égard, à savoir une carte de membre et une attestation de l'UFDG, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. En effet, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. S'agissant des documents estampillés « UFDG » en particulier, il ressort des informations susmentionnées qu'une partie de ces documents en circulation sont des falsifications. Or il convient de rappeler que ces documents doivent avant tout venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie. Dans la mesure où votre militantisme actif pour l'UFDG n'a pas été considéré comme crédible en raison des différents arguments développés plus haut, votre crainte à cet égard ne peut être considérée comme établie. En outre, le CGRA tient à rappeler qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) que le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant du bar dont vous auriez été propriétaire et qui constituerait l'une des facettes de votre crainte en cas de retour en Guinée, le CGRA ne peut davantage tenir cet élément de votre récit pour établi.

Ensuite, invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre bar aurait été considéré comme un bar de l'UFDG, vous ne fournissez que peu d'éléments de réponse, répondant que les clients de votre bar débattaient entre eux et répétant que les autorités auraient appris que votre bar était pro-UFDG, sans toutefois fournir davantage d'explication (RA p. 24 ; 25). Ces propos particulièrement vagues ne permettent pas de se voir conférer un réel sentiment de vécu.

Enfin, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence-même de ce bar. En effet, invité à expliciter vos tâches en tant que patron de ce bar, vous déclarez que vous n'effectuiez pas d'autre tâche que faire le café, le servir et faire la vaisselle (RA p. 13). Dans la mesure où vous déclarez, par ailleurs, être le patron de ce bar et employer un ouvrier, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez mentionner d'autres tâches essentielles et inhérentes à la tenue d'un commerce et l'emploi de personnel telles que la comptabilité, le réassortiment ou encore le paiement des salaires. Vous ne fournissez, de surcroît, aucun document permettant d'attester cette activité. Vos propos (pages 24 et 25) sur comment les autorités auraient d'ailleurs fait le lien avec votre bar et le parti politique UFDG restent vagues. Vous expliquez cette absence de documents par le fait que votre bar et votre domicile auraient été saccagés par les autorités et que, de ce fait, tous vos documents auraient été égarés (RA p. 14). Le Commissariat général trouve néanmoins fort étonnant que, si tous vos documents ont été égarés, tant à votre domicile que sur votre lieu de travail, vous parveniez néanmoins à fournir une carte de membre de l'UFDG, un extrait d'acte de naissance et des photos personnelles. Le CGRA constate ensuite que vous déclarez n'avoir aucune information sur ce que seraient devenus votre bar et votre employé (RA p. 14). Cette absence de documents et d'informations est d'autant moins vraisemblable que vous déclarez par ailleurs être régulièrement en contact avec votre frère en Guinée depuis votre arrivée en Belgique (RA p. 21). Le CGRA n'est dès lors pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et actuelle à cet égard.

Enfin, s'agissant de la manifestation à laquelle vous auriez été accusé d'avoir participé (en mars 2012), le CGRA ne peut davantage tenir cet élément pour crédible.

En premier lieu, il convient de rappeler que, dans la mesure où vos craintes liées à l'UFDG, à votre bar et à cette manifestation forment, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, un tout, l'absence de crédibilité des deux premières entache fortement la crédibilité de la troisième. De plus,, le CGRA constate que vos propos à cet égard sont dépourvus de cohérence et sont peu vraisemblables. Ainsi, vous déclarez que vous auriez été accusé d'avoir participé à cette manifestation car un gendarme vous aurait reconnu en raison de votre portrait : « un homme de teint clair, gros » (RA p. 23). Vous ne fournissez cependant aucune autre explication qui permettrait d'accorder foi à vos propos et de comprendre comment des gendarmes qui auraient vu « un homme de teint clair et gros » à la manifestation en seraient venus à vous arrêter vous, dans votre bar.

Ainsi, le CGRA relève que vous ne parvenez pas, quoi qu'il en soit de la crédibilité de votre crainte, à démontrer son caractère actuel. Ainsi, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur le sort éventuel d'autres personnes qui auraient connus des problèmes en raison de cette manifestation du 17 mars 2012 (RA p. 17). Dans la mesure où il s'agit d'un élément crucial à la base de votre crainte, puisque vous déclarez avoir été accusé d'avoir organisé cette manifestation, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner à ce sujet. Le CGRA considère ainsi que ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, invité à expliquer les informations récentes que vous auriez obtenues quant à votre situation personnelle en Guinée, vous ne fournissez aucun élément concret (RA p. 21 ; 22). Quoi qu'il en soit, le CGRA tient à relever qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation du 17 mars 2012 ont bénéficié d'un non-lieu quelques jours plus tard. Cette information, non seulement contredit vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détenu pendant deux mois, mais en outre, elle permet de conclure que, s'agissant de cet événement du 17 mars 2012, il n'existe aucun motif de croire qu'une personne ayant participé à celui-ci, courrait, à l'heure actuelle, un risque réel de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez : carte de membre et une attestation de l'UFDG ; un extrait d'acte de naissance ; un certificat médical ainsi que diverses photos. Les documents de l'UFDG ont été évoqués plus haut. Votre extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Les photos que vous déposez ne présentent aucun lien avec la présente décision, ainsi qu'il ressort de vos déclarations (RA p. 6 ; 7). Le certificat médical guinéen (relatif à des blessures corporelles mais sans plus de détails) que vous présentez ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. En effet, ainsi qu'il ressort des informations susmentionnées, son authenticité ne peut être démontrée. Par ailleurs, quoi qu'il en soit de son authenticité, il ne permet pas d'établir un lien entre le traumatisme qui est constaté et les faits que vous déclarez avoir subi et qui n'ont pas été considérés comme crédibles dans la présente décision.

Si des documents déposés dans le cadre d'une demande d'asile peuvent, en effet, servir d'éléments probants, ils doivent, avant tout, venir appuyer un récit crédible et étayé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers, lu conjointement avec l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ».

Elle prend ensuite un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou d'annuler la décision attaquée, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi ou d'annuler la décision attaquée ou d'annuler la décision entreprise.

4. Nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation de l'UFDG datée du 16 mai 2012 en original.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet, notamment, plusieurs imprécisions, lacunes, incohérences et invraisemblances dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Ainsi, elle fait notamment valoir qu'elle « a bien expliqué ses activités pour l'UFDG, à savoir : aller de maison en maison, distribuer des photos et des t-shirts, encourager des gens à voter pour l'UFDG ». Elle avance qu'en raison de ces activités ainsi exercées pour le compte de l'UFDG, son rôle au sein du parti était très limité et ne consistait pas à prendre des décisions importantes, expliquant ainsi qu'elle était incapable de répondre aux questions de la partie défenderesse concernant l'organisation et la structure du parti. Elle ajoute que le peu de connaissance dans son chef à cet égard est illustré par ses dépositions sur la signification de l'acronyme de l'UFDG. S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur l'absence de force probante de sa carte de membre et de son attestation de l'UFDG compte tenu des nombreuses falsifications des documents en Guinée, elle avance

notamment que « les documents [...] ne peuvent pas être considérés comme faux, si ces documents n'ont pas été examinés (sic) sur leur validité par un expert du CGRA ou un expert-tiers » et que « la décision attaquée ne mentionne pas sur base de quels éléments les documents sont faux, ce qui semble d'être (sic) une violation des droits de la défense et l'obligation de motivation des décisions du CGRA ». Elle expose ensuite qu'elle a décrit, dans ses dépositions, les « tâches d'un patron » au sein de son bar et que « la question de la comptabilité ne se pose pas, puisque beaucoup de commerce (sic) en Guinée est en noir, sans intervention de l'état. Le paiement des salaires est aussi en cash, car les comptes bancaires ne sont pas populaires [en Guinée] ». Elle explique également le caractère vague de ses propos concernant la manière dont les autorités guinéennes ont fait le lien entre son bar et l'UFDG par la circonstance que les recherches menées par les autorités sont internes et, partant, confidentielles. Elle conclut que « En raison de sa notoriété dans le pays, le requérant ne peut pas mener une vie cachée ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant manquent de consistance, de vraisemblance et de cohérence et qu'il reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

Ainsi, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté en raison du fait qu'il a milité activement pour l'UFDG (rapport d'audition du 4 octobre 2012, p. 23 et 24), en raison de la circonstance qu'il possédait et gérait un bar au sein duquel avaient lieu des débats politiques pro-UFDG (rapport d'audition du 4 octobre 2012, p. 22), et en raison de sa participation à une manifestation au stade de Bonfi le 17 mars 2012 (rapport d'audition du 4 octobre 2012, p. 22 et 23).

Cependant, s'agissant des craintes de persécution alléguées par le requérant en raison du fait qu'il aurait milité activement pour l'UFDG, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, constaté dans la décision attaquée que le requérant tient des propos vagues et inconsistants concernant les raisons de sa popularité ainsi que ses activités pour le compte de l'UFDG. En termes de requête, la partie requérante se contente de faire valoir qu'elle « a bien expliqué ses activités pour l'UFDG, à savoir : aller de maison en maison, distribuer des photos et des t-shirts, encourager des gens à voter pour l'UFDG ». Cependant, cette argumentation ne permet pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant tient des propos très imprécis concernant ses activités pour l'UFDG et que dans la mesure où le requérant a déclaré qu'il a mené, sans relâche durant six mois, des actions de sensibilisation pour l'UFDG dans le cadre de la campagne présidentielle en 2010 (rapport d'audition, p. 8 et 9), il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. S'agissant du motif de la décision attaquée relatif aux raisons de la popularité alléguée par le requérant, le Conseil constate que la requête n'y apporte aucune explication, en sorte qu'il fait sien ce motif.

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, constaté que le requérant a une connaissance lacunaire et contradictoire des informations détenues par la partie défenderesse au sujet de l'UFDG, méconnaissance qui, de surcroît, est en contradiction avec le profil de militant actif allégué par le requérant tout au long de son audition devant la partie défenderesse. Ainsi, les motifs de la décision attaquée liés au caractère lacunaire des déclarations du requérant quant à la structure nationale de l'UFDG ainsi qu'au caractère très peu consistant de sa déposition sur les raisons de son adhésion à ce parti se vérifient à la lecture du dossier administratif. De même, le caractère contradictoire des propos du requérant et des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet de l'état des relations entre le président de l'UFDG et son vice-président en exil ainsi qu'au sujet de la signification de l'acronyme de l'UFDG se vérifie à la lecture du dossier administratif. En termes de requête, la partie requérante explique qu'au vu de ses activités exercées pour le compte de l'UFDG, son rôle au sein du parti était très limité et ne consistait pas à prendre des décisions importantes, expliquant ainsi qu'elle était incapable de répondre aux questions de la partie défenderesse concernant l'organisation et la structure du parti. Elle ajoute que le peu de connaissance dans son chef à cet égard est illustré par ses dépositions sur la signification de l'acronyme de l'UFDG. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette argumentation dans la mesure où le requérant a déclaré qu'il est membre de l'UFDG depuis 2008 (rapport d'audition, p. 14) et que, durant six mois lors de la campagne présidentielle de 2010, il sensibilisait les gens de son quartier pour qu'ils se rallient à la cause du président de l'UFDG (rapport d'audition, pages 8 et 11), en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises sur la structure nationale du parti ainsi que des informations correctes sur l'acronyme de l'UFDG, *quod non* en l'espèce. Le Conseil observe que la requête est muette à l'égard des motifs de la décision attaquée portant sur les raisons de l'adhésion du requérant à l'UFDG et sur l'état des relations entre le président de l'UFDG et son vice-président en exil, en sorte qu'il les fait siens. Le Conseil constate en outre que les méconnaissances, dans le chef du requérant, de l'UFDG telle que relevée dans la décision attaquée est en totale contradiction non seulement avec le profil de militant actif allégué par le requérant, mais également avec la popularité pro-UFDG alléguée par le requérant tout au long de son audition, le requérant ayant à plusieurs reprises déclaré qu'il était à ce point connu par les gens de son quartier qu'il se faisait appeler « UFDG » par ceux-ci, en lieu et place de son propre nom (rapport d'audition, p. 8, 15 et 23), ce qui renforce encore le manque de crédibilité du récit de la partie requérante à cet égard. Interrogé quant à ce à l'audience, à deux reprises, le requérant se borne à répéter ses dépositions antérieures selon lesquelles il était très populaire dans son quartier et qu'on l'y appelait « UFDG », dépositions qui n'expliquent en rien le caractère contradictoire de ses dires et qui confortent l'analyse selon laquelle le récit du requérant manque totalement de crédibilité.

Le Conseil observe également que le motif de la décision attaquée portant sur la méconnaissance, dans le chef du requérant, des autres partis d'opposition en Guinée ainsi que du lien entre ces partis et l'UFDG se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ce motif, en sorte qu'il s'y rallie entièrement.

S'agissant de la carte de membre de l'UFDG du requérant ainsi que de l'attestation de l'UFDG déposée en original à l'audience, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui conclut à l'absence de force probante de ces documents au seul motif, général et indifférencié, que ceux-ci seraient nécessairement sujets à caution en raison de la corruption régnant dans le pays dont ils sont issus.

La partie requérante soutient à cet égard qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir le caractère falsifié du document pour conclure à son absence de force probante, ce qu'elle reste en défaut de faire en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Le Conseil observe que la carte de membre porte uniquement la signature du requérant, à l'exclusion de la signature d'une personne ou autorité habilitée à délivrer ladite carte. Ensuite, l'explication du requérant selon laquelle le frère du requérant se serait procuré l'attestation de l'UFDG le 16 mai 2012, soit au lendemain de l'évasion du requérant, auprès du siège de l'UFDG afin de lui « permettre d'être protégé » dans ses lieux de déplacement à l'étranger (rapport d'audition, p. 6) est de nature à jeter un sérieux doute sur l'authenticité de ce document. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent permettant de contredire les informations dont dispose la partie défenderesse et que le récit de la partie requérante manque de crédibilité, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra et infra. Dès lors, le Conseil estime que ces documents n'ont pas une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité de son récit qui lui fait défaut.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de son militantisme pour le compte de l'UFDG. Or, cet élément constitue un élément fondamental de sa demande de protection internationale. En outre, à supposer que le requérant soit membre de l'UFDG, le simple fait d'être membre de l'UFDG ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en Guinée. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, qui tient des propos inconsistants et non convaincants, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance à l'UFDG.

S'agissant des craintes de persécution alléguées par le requérant en raison de la circonstance qu'il possédait et gérait un bar au sein duquel avaient lieu des débats politiques pro-UFDG, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé, à bon droit, le caractère particulièrement flou et inconsistant des déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles son bar aurait été considéré par les autorités guinéennes comme un bar de l'UFDG, ainsi que le caractère invraisemblable de ses dépositions concernant ses tâches en qualité de patron de ce bar et de l'absence de d'informations, dans le chef du requérant, sur le devenir de son bar et de son employé et ce, alors que le requérant a déclaré être en contact régulier avec son frère en Guinée. En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle a décrit, dans ses dépositions, les « tâches d'un patron » au sein de son bar et que « la question de la comptabilité ne se pose pas, puisque beaucoup de commerce (sic) en Guinée est en noir, sans intervention de l'état. Le paiement des salaires est aussi en cash, car les comptes bancaires ne sont pas populaires [en Guinée] ». Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'interrogé sur ses tâches en qualité de patron du bar, le requérant s'est contenté de répondre qu'elles se limitaient à faire du café, le servir aux clients et faire la vaisselle au même titre que son unique employé (rapport d'audition, p. 13). Or le Conseil estime invraisemblable, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'ait pas déclaré avoir des attributions inhérentes à la tenue de son commerce, telles que, par exemple, le réassortiment des produits servis ou le paiement du salaire de son unique travailleur. L'affirmation selon laquelle la comptabilité est inexistante et le paiement des salaires se réalise en liquide ne suffit pas, à elle seule, à expliquer l'omission relevée supra. En outre, le Conseil constate que la requête est muette sur les motifs de la décision attaquée relatifs aux raisons pour lesquelles son bar aurait été considéré par les autorités guinéennes comme un bar de l'UFDG et à l'absence de d'informations, dans le chef du requérant, sur le devenir de son bar et de son employé, en sorte qu'elle s'y rallie entièrement.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de l'existence dudit bar dans les circonstances dans lesquelles le requérant les relate, et, partant, des craintes de persécution qui en découlent, alors que cet élément constitue un élément fondamental de sa demande de protection internationale.

Enfin, s'agissant des craintes de persécution alléguées par le requérant en raison de sa participation à une manifestation au stade de Bonfi le 17 mars 2012, le Conseil observe que le motif de l'acte attaqué portant sur le caractère incohérent et peu vraisemblable des dépositions du requérant sur la manière dont la gendarmerie aurait été amenée à l'arrêter en raison de cette participation se vérifie à la lecture

du dossier administratif. En outre, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, à bon droit, constaté dans la décision entreprise que l'absence de démarche, dans le chef du requérant, pour s'enquérir du sort des autres personnes qui auraient connu des ennuis en raison de cette manifestation, l'absence d'élément concret apporté par le requérant lorsqu'il est interrogé sur les informations obtenues sur sa situation personnelle en Guinée, et la libération de toutes les personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 17 avril 2012 ainsi qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, sont de nature à mettre en doute les allégations de crainte actuelle de persécution du requérant en cas de retour en Guinée. Or, la manifestation du 17 mars 2012 constitue un élément essentiel de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ces motifs. Dès lors, le Conseil, qui estime ces motifs établis et pertinents à la lecture du dossier administratif, les fait siens.

A titre surabondant, le Conseil observe que, dans le questionnaire de la partie défenderesse, le requérant a déclaré qu'il craint d'être persécuté en raison du fait qu'il appartient à l'ethnie peule (dossier administratif, pièce 9, p. 3 et 4). Cependant, tant lors de son audition devant la partie défenderesse qu'en termes de la requête, la partie requérante ne fait nullement état de telles craintes. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée. Le Conseil rappelle en tout état de cause que la simple appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en Guinée.

S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, des photos et du certificat médical déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication aux motifs de la décision entreprise écartant ces pièces en sorte que le Conseil, qui estime ces motifs pertinents et établis à la lecture du dossier administratif, s'y rallie entièrement.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'in vraisemblance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que la situation en Guinée n'est pas stable, que « *cette situation est généralement bien connue (sic) et le CGRA est censé le savoir* », se référant, à l'appui de ses propos, au rapport d'Amnesty International 2012 sur la Guinée, tiré du site internet www.amnesty.org. La partie requérante en conclut qu'elle « *ne peut plus avoir confiance dans la police et la justice de son pays afin d'obtenir la protection nécessaire* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, le constat de violations de droit de l'homme ou d'un contexte pré-électoral tendu ne suffisant pas à inverser cette analyse.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET